

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2019/063

Jugement n° : UNDT/2020/010

Date : 23 janvier 2020

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffé : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

ALQUZA

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Introduction

1. Le 22 janvier 2018, la requérante, ancienne auxiliaire Opérations, a déposé une requête par laquelle elle contestait le refus de l'Administration de lui accorder un paiement à titre gracieux en lieu et place d'une indemnité de fonctions. L'affaire avait été initialement attribuée à la juge Nkemdilim Izuako à Nairobi sous le numéro UNDT/NBI/2018/009.

2. Le 26 février 2018, le défendeur a déposé sa réponse dans laquelle il avançait que la demande était dénuée de fondement.

3. Par courriel du 19 juillet 2019, le greffe de Nairobi a informé les parties que le mandat de la juge Izuako au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies prenait fin le 10 juillet 2019 et que, pour équilibrer la charge de travail du Tribunal et veiller à l'efficacité judiciaire, il avait été ordonné de transférer l'affaire au greffe de New York avec effet immédiat.

4. Le 15 décembre 2019, l'affaire a été réattribuée à la juge soussignée.

5. Par l'ordonnance n° 175 (NY/2019) en date du 16 décembre 2019, le Tribunal a ordonné aux parties de déposer leurs conclus/ leu c lm r lm r l

Affaire n° UNDT/NY/2019/063

Jugement n° UNDT/2020/010

demande ne remplissait pas les critères requis pour une demande d'octroi d'un paiement à titre gracieux.

13. Le 31 décembre 2017, le poste qu'occupait la requérante a été supprimé, conformément à la notification préalable qu'elle avait reçue, ce qui a entraîné sa cessation de service.

Examen

Questions à examiner

14. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle (voir *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20).

15. À titre préliminaire, le Tribunal constate en l'espèce que la décision contestée par la requérante n'est pas liée à une demande d'indemnité de fonctions pour avoir

FQa0yQ7E0QXCaDpE des fonctions supérieures à son niveau. Elle conteste en fait QaWUjOpPs0Q9.384 399.384 399.384

ONU-Femmes a-t-

?

17. La requérante fait v

en lieu et place de l'indemnité de fonctions à titre de récompense pour les performances ne constituerait pas un exercice approprié du pouvoir discrétionnaire. En outre, le défendeur affirme que la requérante a été rémunérée de manière adéqua(a)4()-14p1e ur son(le)-7()] TJ

administratif se limitait aux questions juridiques, en particulier à la manière dont le décideur a pris sa décision, et qu'il ne devait pas se substituer au décideur en évaluant le bien-fondé de cette décision. Par exemple, dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), le Tribunal d'appel a estimé ce qui suit (traduction non officielle) :

38. Partout dans le monde, les tribunaux administratifs font évoluer les principes juridiques de manière à pouvoir mieux contrôler les abus de pouvoir discrétionnaire. Il ne peut y avoir de liste exhaustive des principes juridiques applicables en droit administratif, mais l'iniquité, le caractère déraisonnable, l'irrégularité, l'irrationalité, le vice de procédure, la partialité, le caprice, l'arbitraire et le manque de proportionnalité sont quelques-uns des motifs pour lesquels les tribunaux peuvent, pour de bonnes raisons, empêcher l'Administration d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

40. Pour apprécier si le Secrétaire général a fait un usage régulier de son pouvoir discrétionnaire en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif doit déterminer si la décision est licite, rationnelle, régulière et proportionnée. Il peut examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou a des effets pervers. Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui. Il n'est pas non plus supposé substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

...

42. Dans l'exercice du contrôle juridictionnel, le Tribunal du contentieux administratif a pour rôle de déterminer si la décision administrative contestée est raisonnable et équitable, licite, régulière et proportionnée. À l'issue du contrôle juridictionnel, le Tribunal peut juger que la décision administrative contestée est déraisonnable, injuste, illégale, irrégulière, disproportionnée. Au cours de ce processus, le Tribunal ne procède pas à un examen quant au fond, mais à un contrôle juridictionnel. Ce dernier porte sur la manière dont le décideur est parvenu à la décision contestée et non sur le bien-fondé de celle-ci. Cette procédure peut donner l'impression au béotien que le Tribunal agit comme une autorité d'appel sur la décision administrative du décideur. Il s'agit là d'une méprise sur la tâche délicate que constitue la conduite d'un contrôle juridictionnel, car il faut toujours faire preuve de déférence à l'égard du décideur, en l'occurrence le Secrétaire général.

26. En ce qui concerne plus particulièrement les paiements à titre gracieux, le Statut et le Règlement du personnel ne contiennent aucune disposition à ce sujet. Le défendeur soutient que pour ONU-Femmes, cette question est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Entité. La requérante ne conteste pas l'applicabilité de ces règles qui, en l'espèce, prévoient ce qui suit :

a. L'expression versement à titre gracieux désigne un versement effectué lorsqu'il n'y a

- b. La Secrétaire générale adjointe-Directrice exécutive peut effectuer des paiements à titre

de fonctions], aurait dû déposer une demande de paiement à titre gracieux. La règle régissant les dérogations au règlement du personnel est la règle 12.3 b).

29.

d'opérer une distinction artificielle pour ne considérer que son aspect juridique porte atteinte à ses fondements mêmes.

32. Le Tribunal note que le Tribunal d'appel a, dans plusieurs affaires, approuvé le principe « à travail égal, salaire égal » en se référant à l'article 23.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [voir, par exemple les arrêts *Tabari* (2011-UNAT-177) et *Chen* (2011-UNAT-107)]. En ce qui concerne la situation spécifique où un fonctionnaire exerce des fonctions dépassant le cadre de celles attachées à sa classe, le Tribunal d'appel a toutefois estimé dans l'arrêt *Elmi* (2016-UNAT-704) que le principe

paiement à titre gracieux n'avait pas été soulevée dans la demande de contrôle hiérarchique. Le commentaire du juge dans cette affaire portait sur des circonstances différentes de celles de l'espèce. Le fait, invoqué par le requérant, qu'il avait exercé

37. On ne peut que se féliciter que le défendeur reconnaisse la précieuse contribution apportée par des fonctionnaires tels que la requérante, cela ne pouvant que